

## Arrêt

**n° 302 054 du 22 février 2024**  
**dans l'affaire X I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN**  
**Mont Saint-Martin 22**  
**4000 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRESIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> août 2023, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 30 juin 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 13 septembre 2023.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 9 novembre 2016, le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

**1.2.** Le 7 mai 2019, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de la demande de protection internationale du requérant. Le 7 août 2019, le Conseil a confirmé cette décision dans son arrêt numéro 224 701. Le 15 mars 2021, le Conseil d'Etat a rejeté au fond, dans son arrêt numéro 250 103, le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt du Conseil précité.

**1.3.** Le 2 octobre 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire demandeur d'asile. Le 21 octobre 2022, le Conseil a annulé cette décision dans son arrêt numéro 279 072.

**1.4.** Le 24 février 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi 15 décembre 1980. Cette demande a été actualisée par le requérant régulièrement entre le 25 mai 2021 et le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

1.5. Le 27 avril 2023, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision d'irrecevabilité de la seconde demande de protection internationale du requérant introduite à une date inconnue.

1.6. Le 30 juin 2023, une décision d'irrecevabilité de la demande 9bis et un ordre de quitter le territoire demandeur d'asile ont été pris à l'égard du requérant. Il s'agit des actes attaqués, motivés comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité, premier acte attaqué :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »**

*A l'appui de sa demande de séjour, le requérant se prévaut tout d'abord de son ancrage local depuis son arrivée en Belgique en novembre 2016 ainsi que de sa bonne intégration sur le territoire du Royaume, en arguant des formations qu'il a suivies avec succès, de son intégration sur le plan professionnel ainsi que de sa maîtrise du français, une des langues nationales. L'intéressé ajoute que ses amis, formateurs et proches témoignent de ses nombreuses qualités ainsi que de son dévouement sur le plan social et associatif. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont notamment une attestation de suivi d'une formation citoyenne datée du 07.03.2019, une copie du brevet européen des premiers secours datée du 30.06.2019, une attestation qualifiante Sirius 2018 délivrée le 30.11.2018, une attestation de l'asbl Promotion et Culture datée du 18.11.2020 et un courrier de la juriste du Monde des possibles asbl daté du 30.11.2020 qui soulignent tous deux son implication dans la vie associative et ses qualités humaines, une attestation d'inscription à la formation Frontend donnée par l'asbl le Monde des possibles du 03.04.2019 au 29.11.2019, plusieurs attestations d'intégration élogieuses, un article de presse de septembre 2018 sur la libération de l'intéressé de Merkplas ainsi que des photographies. Cependant, s'agissant de l'ancrage local du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, en Côte d'Ivoire, pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.*

*Concernant son intégration sur le plan professionnel, le requérant argue du fait qu'il travaille ainsi que de son envie de travailler. En effet, il souligne dans sa demande le fait que « depuis son arrivée en Belgique, Monsieur [K.] a toujours été désireux de (...) travailler ». A l'appui de ses dires, l'intéressé produit plusieurs documents, dont notamment la fiche 281.10 année 2019, le compte individuel 2019, plusieurs fiches de paie pour les mois de janvier 2020, mars 2020, novembre 2021 et décembre 2021, l'avertissement extrait de rôle pour les revenus de 2019, un document concernant le calcul de l'imposition des revenus de 2020, une convention de test préalable à l'embauche avec la SPRL Frevini pour le poste de plongeur datée du 11.03.2022, une copie d'un contrat de travail signé avec la licorne de Jade Sprl entre le 15.10.2021 et le 13.10.2022 ainsi qu'un courrier de l'Office National des Vacances Annuelles daté du 29.08.2022. En outre, il fournit une promesse d'embauche de la société Lilly's Kitchen srl datée du 19.05.2021 lui offrant le poste*

de plongeur dès que sa situation de séjour sera régularisée. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Rappelons également la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Quant au désir de travailler exprimé par le requérant, relevons que l'intéressé n'expose pas en quoi cet élément l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine pour se conformer à la législation en vigueur en matière de séjour. Rappelons en effet « que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire, et qu'il n'appartient pas à l'administration de se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur ». (C.C.E. arrêt n° 223 938 du 12.07.2019).

L'intéressé se prévaut du fait que sa procédure de protection internationale, introduite le 09.11.2016, n'était toujours pas clôturée lors de l'introduction de la demande de séjour, objet de la présente décision, soit près de quatre ans plus tard alors qu'elle aurait dû être examinée dans les 6 mois. Cet élément devrait lui permettre d'obtenir un titre de séjour car il répond au critère de durée déraisonnablement long de traitement de sa demande d'après les instructions du 26.03.2009, la déclaration du ministre du 12.06.2006 et l'accord du gouvernement du 18.03.2008. A ce propos, rappelons tout d'abord que les instructions du 19.07.2009 (qui ont repris celles du mois de mars 2009) concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980, ont été annulées par le Conseil d'Etat (C.E., arrêts n° 198.769 du 09.12.2009 et n° 215.571 du 05.10.2011). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). Il y a lieu de rappeler que l'annulation de ladite instruction résultait du constat de l'illégalité de celle-ci, dès lors qu'elle restreignait de manière contraignante le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse en la matière. Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard - que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas ». (C.C.E. arrêt n° 262 971 du 26.10.2021). Ensuite, pour ce qui est la déclaration du ministre du 12.06.2006 et l'accord du gouvernement du 18.03.2008, relevons qu'ils n'ont pas de caractère directement applicable. En ce qui concerne le délai de traitement déraisonnablement long de sa demande d'asile, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins

qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que le requérant n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Rappelons également la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (CCE, arrêt n°24 035 du 27 février 2009) ». (C.C.E. arrêt n° 224 473 du 30.07.2019). Quant au fait que la procédure de protection internationale n'était pas clôturée au moment de l'introduction de la demande de séjour, relevons que l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 constitue une règle de procédure, et que dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat : 23 juil. 2004, n°134.137 ; 20 sept. 2004, n°135.086 ; 22 sept. 2004, n°135.258). Concernant la demande de protection internationale du requérant, nous constatons que le CCE dans son arrêt 224 701 du 07.08.2019 lui a refusé l'octroi du statut réfugié et de la protection subsidiaire. Par un arrêt n 250.103 du 15.03.2021, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en cassation administrative introduit à l'encontre de cet arrêt. L'intéressé a ensuite introduit une seconde demande de protection internationale le 05.01.2023 déclarée irrecevable par le CGRA le 26.04.2023. Il s'ensuit que les procédures d'asile étant terminées, elles ne sauraient non plus représenter une circonstance exceptionnelle dans le chef de la partie requérante.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé argue qu'il n'a plus aucune famille proche au pays, ses membres étant décédés. A l'appui de ses dires, il produit plusieurs certificats de décès en annexe à la demande de séjour, objet de la présente décision. A ce propos, relevons que l'intéressé est majeur et peut raisonnablement se prendre en charge lors du retour temporaire au pays d'origine. Il a également la possibilité de faire appel au réseau associatif pour l'assister dans ses démarches d'organisation dudit retour temporaire. Cet élément ne peut donc pas non plus être retenu comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Le requérant se prévaut du fait que « depuis qu'il se trouve sur le territoire belge, (il) n'a pas encouru de condamnations justifiant qu'il constitue un danger actuel pour l'ordre public. ». A ce sujet, relevons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu des éléments de motivations repris ci-dessus, la présente demande est déclarée irrecevable, faute de circonstances exceptionnelles avérées. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué :

«

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5<sup>a</sup> a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27/04/2023

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

#### **L'intérêt supérieur de l'enfant**

Lors de ses auditions à l'Office des Etrangers pour ses 2 Demandes de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ni dans un autre Etat membre.

### **La vie familiale**

Lors de son audition à l'OE pour sa 1<sup>re</sup> DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe. Lors de son audition à l'OE pour sa 2<sup>e</sup> DPI, l'intéressé déclare que son grand frère est décédé.

### **L'Etat de santé**

Lors de son audition à l'OE pour sa 1<sup>re</sup> DPI, l'intéressé déclare avoir subi une opération au sujet d'une hernie en 2017. Le dossier ne contient pas de procédure 9 ter. L'intéressé a été maintenu en centre fermé et le médecin du centre a rendu un certificat médical concluant qu'il ne souffre pas d'une maladie contraire à l'article 3 de la CEDH (cfr document médical du 10/07/2018). Aucun élément médical dans le dossier n'a démontré l'incapacité de l'intéressé à voyager. Lors de son audition à l'OE pour sa 2<sup>e</sup> DPI, l'intéressé déclare qu'il doit se faire opérer pour sa cheville droite, et qu'il est suivi par un psychologue. Il a fourni des attestations médicales et psychologiques au CGRA et au CCE. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession des documents médicaux fournis lors de son interview au CGRA. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressé souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, il est libre d'introduire une demande de régularisation médicale.

N.B. : L'intéressé a introduit une demande 9bis le 24.02.2021 et complétée le 25.05.2021, le 02.06.2021, le 14.02.2022, le 31.05.2022, le 15.07.2022, le 18.07.2022 le 12.09.2022, le 24.11.2022 et le 01.12.2022 . Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels.

Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 30/06/2023. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été définitivement clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 6°, il peut être dérogé au délai prévu au article 74/14, § 1, si la demande de protection internationale du ressortissant d'un pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5°. En effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le 09/11/2016, 05/01/2023 et que la décision d'irrecevabilité du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours. »

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'« erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour

et l'éloignement des étrangers, ainsi que des principes prohibant l'arbitraire administratif, d'égalité, de non-discrimination, de sécurité juridique et 'Patere legem' ».

**2.2.** Le requérant expose que dans sa demande d'autorisation de séjour, il avait invoqué les instructions du 26 mars 2009. Or, il constate que « le défendeur répond que : les instructions du 19 juillet 2009 ont été annulées par le Conseil d'Etat [et que] la déclaration du ministre du 12 juin 2006 et l'accord du gouvernement du 18 mars 2008 n'ont pas de caractère directement applicable. Mais le requérant n'invoque pas les instructions du 19 juillet 2019 et le défendeur ne démontre d'aucune façon qu'elles reprendraient celles du 26 mars 2009. Quant à la réponse selon laquelle les déclarations ministérielles ne seraient pas directement applicables, elle est constitutive d'erreur manifeste et méconnaît les principes visés au grief. Dans une affaire où le demandeur invoquait également la durée déraisonnable de sa procédure d'asile sur base des positions adverses relatives à la régularisation et où le défendeur répondait qu'il ne s'agit pas d'une norme de droit, le Conseil d'Etat a jugé (arrêt n° 157.452 du 10 avril 2006) [...]. Les mêmes griefs prévalent à l'égard du 1er acte attaqué : le défendeur ne conteste pas que le requérant rencontre le critère de longue procédure d'asile justifiant sa régularisation, mais prétend qu'il n'est pas directement applicable. Il n'en conteste néanmoins pas l'existence, mais n'explique pas pour quelle raison le requérant ne pourrait personnellement en bénéficier. Les reproches faits au requérant de ne pas expliquer pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile rendrait difficile un retour temporaire sont inopérants et constitutifs d'erreur manifeste : il s'agit d'une présomption ressortissant des propres décisions adverses et il incombe au contraire au défendeur de démontrer in concreto pour quel motif cette présomption ne s'appliquerait pas au requérant (par exemple, arrêt 102.891 du 24 janvier 2002). Jugé dans le même sens (arrêt 123.962 du 7 octobre 2003) : [...]. De plus, selon les travaux préparatoires de l'article 9bis, la longueur déraisonnable de la demande d'asile constitue un motif tant de recevabilité que de fondement de la demande 9bis, de sorte que le requérant n'a pas à démontrer qu'il lui serait difficile de retourner chercher un visa : [...]. Le 1er acte attaqué est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les articles 9bis et 62 §2 de la loi, ainsi que les principes visés au grief ».

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** Sur le moyen unique, les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précisent que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

**3.2.** En l'espèce, en mentionnant dans le premier acte attaqué que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre

eux ne constitue pas pareille circonstance au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour par la voie normale, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de la demande d'autorisation de séjour du requérant.

Par conséquent, le premier acte litigieux satisfait aux exigences de motivation formelle des actes administratifs car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

**3.3.1.** Concernant la longueur de sa procédure d'asile invoquée au titre de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a estimé que « *L'intéressé se prévaut du fait que sa procédure de protection internationale, introduite le 09.11.2016, n'était toujours pas clôturée lors de l'introduction de la demande de séjour, objet de la présente décision, soit près de quatre ans plus tard alors qu'elle aurait dû être examinée dans les 6 mois. Cet élément devrait lui permettre d'obtenir un titre de séjour car il répond au critère de durée déraisonnablement long de traitement de sa demande d'après les instructions du 26.03.2009, la déclaration du ministre du 12.06.2006 et l'accord du gouvernement du 18.03.2008. A ce propos, rappelons tout d'abord que les instructions du 19.07.2009 (qui ont repris celles du mois de mars 2009) concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980, ont été annulées par le Conseil d'Etat (C.E., arrêts n° 198.769 du 09.12. 2009 et n° 215.571 du 05.10.2011). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). Il y a lieu de rappeler que l'annulation de ladite instruction résultait du constat de l'illégalité de celle-ci, dès lors qu'elle restreignait de manière contraignante le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse en la matière. Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard - que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas ». (C.C.E arrêt n° 262 971 du 26.10.2021). Ensuite, pour ce qui est la déclaration du ministre du 12.06.2006 et l'accord du gouvernement du 18.03.2008, relevons qu'ils n'ont pas de caractère directement applicable. En ce qui concerne le délai de traitement déraisonnablement long de sa demande d'asile, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que le requérant n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Rappelons également la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (CCE, arrêt n°24 035 du 27 février 2009) ». (C.C.E. arrêt n° 224 473 du 30.07.2019). Quant au fait que la procédure de protection internationale n'était pas clôturée au moment de l'introduction de la demande de séjour, relevons que l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 constitue une règle de procédure, et que dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat : 23 juil. 2004, n°134.137 ; 20 sept. 2004, n°135.086 ; 22 sept. 2004, n°135.258). Concernant la demande de protection internationale du requérant, nous constatons que le CCE dans son arrêt 224 701 du 07.08.2019 lui a refusé l'octroi du statut réfugié et de la protection subsidiaire. Par un arrêt n 250.103 du 15.03.2021, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en cassation*

*administrative introduit à l'encontre de cet arrêt. L'intéressé a ensuite introduit une seconde demande de protection internationale le 05.01.2023 déclarée irrecevable par le CGRA le 26.04.2023. Il s'ensuit que les procédures d'asile étant terminées, elles ne sauraient non plus représenter une circonstance exceptionnelle dans le chef de la partie requérante ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant aux termes de sa requête introductive d'instance.*

**3.3.2.** En effet, le Conseil rappelle également que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

**3.3.3.** Quant aux travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, cités par le requérant, le Conseil souligne qu'ils précisent que « *étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « régularisation », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).*

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique, et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen des circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de cette disposition puisse être introduite en Belgique. L'argumentation du requérant à cet égard ne peut donc être suivie.

**3.3.4.** S'agissant de l'argument tiré de l'application de l'instruction du 26 mars 2009, qui ne contient que de simples lignes de conduite destinées à guider les autorités administratives dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, est dénuée de toute valeur réglementaire, de sorte que sa prétendue violation ne pourrait entraîner l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Il en va de même en ce qui concerne « *la déclaration du ministre du 12 juin 2006* » ainsi que l'accord du gouvernement du 18 mars 2008 dont se prévaut le requérant.

A titre surabondant, l'instruction du 26 mars 2009 invoquée en termes de demande reprend effectivement des critères identiques à ceux qui figurent dans l'instruction du 19 juillet 2009. Ainsi, la partie défenderesse a pu estimer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que « *les instructions du 19.07.2009 (qui ont repris celles du mois de mars 2009) concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980, ont été annulées par le Conseil d'Etat (C.E., arrêts n° 198.769 du 09.12.2009 et n° 215.571 du 05.10.2011)* ».

**3.3.5.** Quant à la jurisprudence du Conseil d'Etat citée en termes de requête, force est de constater que le requérant reste en défaut d'établir la comparabilité des affaires en cause avec sa situation personnelle, et d'expliquer de quelle manière leur enseignement serait applicable en l'espèce. Or, il ne suffit pas de faire référence à un arrêt ou d'en citer un extrait, encore faut-il démontrer la comparabilité de sa situation à celle qui y est examinée, *quod non* en l'espèce. Il convient en outre de rappeler que ces arrêts n'énervent en rien les constats relatifs aux travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, dressés au point 3.3., en telle sorte que l'argumentation qu'en tire le requérant ne peut en tout état de cause être suivie.

**3.4.** S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre mais se contente d'affirmer qu'il « *renvoie au 1<sup>er</sup> [acte attaqué] et en constitue une mesure d'exécution, de sorte qu'il encourt les mêmes griefs par répercussion* ». Aussi, dès lors, qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte litigieux n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

A titre surabondant, le Conseil constate que le second acte attaqué constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 avril 2023, et non l'accessoire du premier acte attaqué.

**3.5.** Au vu des éléments qui précèdent, le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

**4.1.** Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**4.2.** Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre, par :

M. OSWALD,

premier président,

A. D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

M. OSWALD